

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Louis PERES et de Monsieur Michel CAPERAN le 3 juillet 2020 en qualité d'adjoints au maire ;

Vu l'élection de la commission d'appel d'offres et des délégations de service public de la commune de Pau le 3 juillet 2020 ;

Considérant que la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants, par l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il convient d'attribuer délégation de fonction à Monsieur Michel CAPERAN afin de présider la commission permanente d'appel d'offres et des délégations de service public et de prendre toutes décisions en matière de commande publique ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté du 24 juin 2021 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel CAPERAN, Adjoint au maire chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des travaux, est abrogé.

Article 2 – Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Michel CAPERAN, Adjoint au maire chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des travaux, pour :

➤ En matière de commande publique :

- présider, en mon absence ou en cas d'empêchement, la commission permanente d'appel d'offres ;

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel CAPERAN, la présidence de la commission permanente d'appel d'offres sera assurée par Monsieur Jean-Louis PERES, Adjoint au maire.

- prendre toutes décisions en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et notamment :
 - les courriers communiquant aux candidats les décisions d'attribution ou de rejet de leurs offres ;
 - la décision d'attribution et signer les marchés à procédures adaptées ;
 - la décision de signer les marchés formalisés ;
 - les courriers de notification des marchés publics et des avenants à leurs titulaires ;
 - les lettres de mise en demeure des titulaires de marchés publics en matière de fournitures, services et travaux ;
 - la décision de résiliation des marchés publics en matière de fournitures, services et travaux ;
 - la signature des avenants aux marchés publics en matière de fournitures, services et travaux ;
- en matière de groupements de commande :
 - signer la convention de groupement de commande et ses avenants après approbation par le conseil municipal ;
 - signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de coordonnateur lorsque celle-ci est dévolue à la commune, dans les limites de la convention de groupement

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel CAPERAN, toutes les décisions ci-dessus énumérées seront signées par Monsieur Jean-Louis PERES, Adjoint au maire.

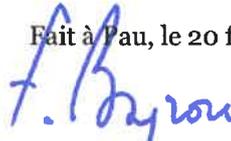
- l'urbanisme et le droit de préemption urbain ;
- la gestion du droit des sols, notamment les refus et autorisations en matière :
 - d'installations d'enseignes ;
 - de déclarations préalables ;
 - de permis de démolir ;
 - de permis d'aménager ;
 - de permis de construire ;
- la politique d'enseignes et de publicité commerciale ;
- la politique d'aménagement urbain ;
- les grands projets urbains, le logement ;
- les travaux sur voirie, éclairage et signalisation ;
- les bâtiments et l'énergie ;

Article 3 – La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité du bénéficiaire de la présente délégation.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Pau, le 20 février 2023



François BAYROU
Maire de PAU